

Arrêt

n° 165 660 du 12 avril 2016
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 janvier 2016 par x, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 décembre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 26 février 2016.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. LAMBERT, avocat, et A. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous dites être de nationalité turque et d'origine ethnique kurde. Selon vos déclarations, vous avez 23 ans, vous avez quitté le lycée en dernière année et vous avez exercé la profession de sous-directeur de market à Istanbul. Vous êtes célibataire et sans enfant. En mars 2012, vous avez subi une garde à vue de deux semaines dans le contexte de la fête du Nevroz. En janvier ou février 2013, vous avez été emmené au commissariat pour une vérification d'information relative au service militaire, que vous avez effectué entre le 5 juin 2013 et le 17 avril 2014. Vers le mois d'août 2014, vous êtes devenu sympathisant du HDP (Halkların Demokratik Partisi), plus précisément d'un bureau que vousappelez « association », en lien avec ce parti. A ce titre, vous participiez à des campagnes d'information auprès de

la population et à des meetings électoraux, vous avez également collé des affiches électorales et distribué des tracts.

Vous êtes également devenu sympathisant du YDGH (Yurtsever Devrimci Gençlik Hareketi), la structure de la jeunesse du PKK. Vous avez participé à diverses marches. En juin 2015, vous avez appris que les autorités cherchaient tous les jeunes qui avaient participé à des manifestations et que des policiers en civil vous cherchaient chez le frère chez qui vous logiez. En concertation avec votre père, vous avez décidé de quitter le pays avant d'avoir de sérieux problèmes. Le 12 juillet 2015, vous avez quitté la Turquie en TIR et vous êtes arrivé en Belgique le 16 juillet 2015. Le 17 juillet 2015, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges car vous craignez les autorités de votre pays qui vous reprochent votre activité politique.

B. Motivation

Après analyse de vos déclarations, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire pour les motifs suivants.

Vous expliquez, à l'appui de votre demande d'asile, que vous êtes recherché par les autorités de votre pays en raison de vos activités politiques.

*Premièrement, le Commissariat général relève que vous n'avez pas eu de **problèmes avec les autorités** au cours des deux dernières années en Turquie. Par ailleurs vous n'avez pas rendu crédible le fait que vous avez échappé à des problèmes ni étayé la crainte d'en avoir en cas de retour dans votre pays.*

D'abord, vos déclarations concernant votre décision de quitter le pays ont été jugées vagues et contradictoires.

Ainsi, à l'Office des étrangers, vous avez déclaré avoir appris la visite des autorités chez votre frère aux alentours du 12 ou du 13 juin 2015 (voir rubrique n°5 du questionnaire CGRA, joint à votre dossier administratif). Toutefois, en audition, dans un premier temps, vous dites avoir appris que vous étiez recherché « dix à quinze jours avant de quitter Istanbul » (voir audition du 15/10/2015, p.17). Comme vous êtes parti le 12 juillet 2015, il nous est permis d'en conclure que vous avez appris que vous étiez recherché à la toute fin du mois de juin ou au début du mois de juillet. Toutefois plus tard en audition, vous dites que c'est le 20 juin que votre frère vous a appris que vous étiez la cible de visites de la part des autorités (voir audition du 15/10/2015, p.17), ce qui ne correspond pas à vos estimations précédentes. Enfin, il est remarquable que vous ne connaissez pas la date de la visite des autorités chez votre frère, sauf à dire que c'est en juin et que vous ne vous souvenez pas (voir audition du 15/10/2015, p.17).

De plus, vous ignorez s'il y a eu des visites chez d'autres de vos frères. Le fait que vous « supposiez » que de telles visites ont eu lieu ne suffit pas à étayer vos craintes valablement. Vous justifiez votre ignorance par le fait que vous avez changé de numéro de téléphone (voir audition du 15/10/2015, p.17). Cette explication ne saurait trouver valeur au regard du Commissariat général puisqu'il s'agit de membres de votre propre famille et que vous avez décidé de votre départ en accord avec votre père (voir audition du 15/10/2015, p.10, 19).

Par ailleurs vous déclarez que votre décision de quitter le pays a été prise suite à une réunion avec des membres du YGDH (voir audition du 15/10/2015, p.19), ce qui ne correspond pas à vos déclarations selon lesquelles c'est la visite des autorités au domicile de votre frère qui vous aurez motivé à quitter le pays. De plus, vous ne savez pas situer cette réunion dans le temps puisque vous dites que vous ne savez plus quand elle a eu lieu, en mai ou juin 2015 sans autre précision (voir audition du 15/10/2015, p.19).

Le caractère vague, imprécis et contradictoire de vos déclarations ne saurait trouver d'excuse au regard du Commissariat général puisque ces événements ont pris place dans le mois précédent votre fuite du pays et votre demande de protection internationale et que vous ne mentionnez pas d'autres problèmes au cours des deux années qui ont précédé votre départ de Turquie.

Il est à noter également que vous avez demandé et obtenu un passeport auprès des autorités de votre pays au mois de mai 2015 (ou juin), (voir audition du 15/10/2015, pp.8, 9). Vous expliquez que c'était au cas où vous auriez des problèmes politiques (voir audition du 15/10/2015, p.9). Il n'est toutefois pas crédible que vous alliez vous adresser aux autorités de votre pays pour demander un passeport alors que vous craignez d'être leur cible. Notons que vous ne mentionnez pas de problème au moment de demander et d'obtenir votre passeport.

Ensuite, vos propos ont été jugés imprécis concernant vos amis et autres sympathisants, puisque vous ne savez pas s'ils ont eu des problèmes (voir audition du 15/10/2015, pp.9, 10). Vous ignorez s'ils ont été recherchés (voir audition du 15/10/2015, p.18). Si vous dites que lors de la dernière réunion avec le YGDH, certains participants habituels étaient portés manquants, c'est pure supposition de votre part d'affirmer que leur absence étaient due à des problèmes avec les autorités (voir audition du 15/10/2015, p.19). Rappelons de surcroît que vous ne connaissez pas la date de cette réunion, comme vu plus haut.

Enfin, vous évoquez des opérations organisées par les autorités, visant à arrêter les personnes actives dans le YGDH (voir audition du 15/10/2015, p.18). Toutefois vos déclarations à ce sujet sont pour le moins vagues puisque d'abord, vous situez le début de ces opérations sans autre précision vers le mois d'octobre 2014, cinq à six mois après le début de vos activités, ce qui ne permet pas d'expliquer les raisons pour lesquelles vous êtes recherché en juin 2015. Ensuite, vous ne savez pas qui a été arrêté ni ce qu'il est advenu des personnes arrêtées. Tout au plus répétez-vous les informations générales entendue à la télévision (voir audition du 15/10/2015, p.18). vous n'arrivez donc pas à convaincre le Commissariat général que vous êtes personnellement visé par ces opérations.

Pour finir, le Commissariat général relève que vous ne savez pas vous-même ce qui pourrait vous arriver en cas de retour en Turquie (voir audition du 15/10/2015, p.10).

*Deuxièrement, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général des **motifs** pour lesquels vous seriez recherché par les autorités de votre pays.*

Ainsi, il ressort de vos déclarations que l'origine de vos problèmes se trouve surtout dans votre activisme pour le YGDH (voir audition du 15/10/2015, p.10). Toutefois, vous n'avez nullement mentionné cette crainte dans vos déclarations à l'Office des étrangers. Vous n'y avez même pas mentionné vos activités pour le YDGH (voir rubriques n°3 et 5 du questionnaire CGRA, joint à votre dossier administratif), ce qui n'est pas pour étayer la crédibilité de vos craintes.

Ensuite, notons que vous êtes sympathisant, vous n'êtes pas membre. Vous avez à ce titre participé à des marches quotidiennes au moment des événements de Kobané (deuxième moitié de l'année 2014). Ensuite, vos déclarations sont imprécises pour ce qui est de vos activités en dehors des événements de Kobané. Vous éludez la question à plusieurs reprises, et pour finir vous restez évasif en disant « J'essayais comme je pouvais d'y aller tous les samedis » (voir audition du 15/10/2015, p.16). Vous ne mentionnez pas de problèmes personnels au cours de ces marches.

De plus, vous dites que le but des autorités est de vous arrêter dans votre progression en tant qu'activiste pour le YGDH, toutefois vous n'établissez pas que vous étiez en voie de devenir membre ou de radicaliser vos actions. D'ailleurs quand le choix vous aurait été proposé lors de la dernière réunion du YGDH, de rejoindre le PKK ou de quitter le pays (voir audition du 15/10/2015, p.19), vous avez d'emblée pensé à quitter le pays. Vous n'avez jamais eu de contact avec le PKK (voir audition du 15/10/2015, p.17). A cet égard, notons que vous ne connaissez pas le nom de la personne qui vous contactait pour les marches (voir audition du 15/10/2015, p.16) et vous citez tout au plus trois personnalités en lien avec le PKK, personnalités qui sont connues de notoriété publique (voir audition du 15/10/2015, p.16).

Ensuite, vous expliquez à l'appui de votre demande d'asile que vous êtes sympathisant du HDP.

D'emblée, relevons que vous êtes sympathisant et non membre. Vous n'avez jamais participé à une section locale du parti (voir audition du 15/10/2015, p.14), à propos desquelles vous dites que c'était « pour des personnes plus importantes que vous » (voir audition du 15/10/2015, p.14).

De plus, le Commissariat général relève dans vos déclarations des contradictions qui sont de nature à jeter le discrédit sur vos craintes. En effet, dans un premier temps, vous déclarez être sympathisant

depuis « deux ou trois mois après votre service militaire, en juillet-août 2014 » (voir audition du 15/10/2015, p.4). Or, plus tard en audition, vous situez votre première activité en lien avec l'association en mai 2014, juste après la fin de votre service militaire (voir audition du 15/10/2015,p.12), ce qui ne correspond pas à vos déclarations précédentes. Quoi qu'il en soit, ces éléments entre en contradiction avec vos déclarations à l'Office des étrangers, où vous avez déclaré être « sympathisant dans la branche de la jeunesse depuis 2010 » (voir rubrique n°3 du questionnaire CGRA joint à votre dossier administratif).

De plus, vous précisez que vous participiez aux activités d'un bureau que vousappelez « l'association » sans autre précision (voir audition du 15/10/2015, p.4). Pour ce qui est de la structure de cette association, vous citez tout au plus le prénom d'une personne dont vous dites qu'il est le « chef des jeunes », mais pour ce qui est des autres responsables, vous ne « vous souvenez plus » (voir audition du 13/12/2015, p.13).

Enfin, si vous évoquez la fermeture du DHP (Devrimci Halk Partisi) par le gouvernement et le changement du nom du BDP (Barış ve Demokrasi Partisi) en HDP, soutenu par cinq partis dont vous en énumérez trois (vous ne vous souvenez plus des deux autres, voir audition du 15/10/2015, p.14), vous n'en savez pas plus, ce que vous justifiez en disant que « vous ne connaissez pas la politique à ce point-là » (vos mots, voir audition du 15/10/2015, p.14).

Enfin, vous ne mentionnez pas de problèmes personnels dans le cadre des activités que vous avez menées pour cette association (voir audition du 15/10/2015, p.15).

En conclusion de l'ensemble de ces éléments, vous n'avez pas établi dans votre chef la réalité d'un profil politique de telle nature que vous seriez une cible pour les autorités de votre pays.

Troisièmement, le Commissariat général a analysé vos déclarations en regard de la situation de votre famille et estime que vous n'avez pas fait la preuve d'une crainte de persécution à cet égard. En effet, vous mentionnez des frères qui sont sympathisants du HDP mais vous ne mentionnez de problèmes pour aucun d'entre eux (voir audition du 15/10/2015, pp.7, 8). Enfin, vous avez une tante en Belgique mais vous ne mentionnez pas de problèmes pour elle avec les autorités turques et il n'apparaît pas qu'elle ait demandé l'asile (voir audition du 15/10/2015, p.7).

La carte d'identité (voir document n°1 dans la farde Inventaire) que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile tend à prouver votre identité et votre nationalité, toutefois ces éléments n'ont pas été remis en cause par la présente analyse, ce qui ne suffit pas par ailleurs à rétablir la crédibilité de vos craintes.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Notons encore qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copies jointes au dossier administratif) qu'en juillet 2015, la reprise du conflit entre le PKK et les autorités turques a mis un terme au cessez-le-feu en vigueur depuis 2013 et a interrompu le processus de paix entre les deux parties susmentionnées.

Les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se déroulent dans les régions montagneuses de l'est et du sud-est de la Turquie. Il n'y a pas d'affrontements directs entre les autorités turques et le PKK en zone urbaine, que ce soit dans le sud-est ou dans le reste du pays. Notons néanmoins que des affrontements ont eu lieu dans certaines villes du sud-est entre les forces de sécurité turques et des jeunes sympathisants du PKK ou des membres de l'YDG-H. En outre, le PKK commet occasionnellement des attentats dans les villes contre des cibles étatiques. Malgré que le PKK et les autorités turques se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont parfois à déplorer à l'occasion de ces affrontements. L'instauration des zones de sécurité dans quinze provinces de l'est et du sud-est de la Turquie a un impact sur la vie des civils. En effet, ceux-ci

restreignent leurs déplacements et leurs activités. La mise en place de couvre-feux a aussi une influence sur les civils du sud-est de la Turquie.

Le conflit en Syrie voisine a également un impact sur les conditions actuelles de sécurité. Cependant, la situation militaire à la frontière entre la Turquie et la Syrie est restée généralement calme, mais tendue.

Par conséquent, l'ensemble des événements précités ne sont pas suffisants pour pouvoir conclure qu'il existe actuellement en Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers (voir COI focus Turquie, Situation sécuritaire et COI Focus Turquie, Situation sécuritaire. Les événements de juillet et août 2015 dans la farde Information des pays, jointe à votre dossier administratif).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. A l'appui de sa requête, la partie requérante invoque un moyen unique pris de la « violation de l'article 1^{er}, A, (2), de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, combiné au principe de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation, et des articles 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conséquence, elle demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ; et à titre infinitimement subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

4. Documents déposés

La partie requérante annexe à sa requête un article intitulé « A Kobané, le raid vengeur de l'Etat islamique tourne court », paru dans *Libération* le 28 juin 2015 et un article intitulé « Who are the Kurdish militants fighting in Cizre ? », publié sur le site internet www.middleeasteye.net en date du 14 septembre 2015.

5. L'examen du recours

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié et d'octroyer le statut de protection subsidiaire à la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Tout d'abord, elle fait remarquer que le requérant n'a rencontré aucun problème avec ses autorités au cours des deux dernières années passées en Turquie. Ensuite, elle relève que ses déclarations concernant sa décision de quitter le pays se sont révélées vagues et contradictoires. Par ailleurs, elle relève que le requérant a demandé et obtenu, au mois de mai 2015, un passeport auprès des autorités turques, ce qui contredit le fait qu'il puisse être considéré comme une cible aux yeux de ses autorités. Elle relève également des imprécisions dans les propos du requérant concernant ses amis et autres sympathisants du YDGH dont il ignore s'ils ont aussi rencontré des problèmes ou s'ils sont recherchés. En outre elle estime qu'il reste en défaut de convaincre du fait qu'il serait personnellement recherché dans le cadre des opérations contre les membres du YDGH ; à cet égard, elle constate que le requérant n'a jamais mentionné son activisme en faveur du YDGH lors de l'introduction de sa demande d'asile à l'Office des étrangers, qu'il n'était que sympathisant de ce mouvement et qu'il n'a fait que participer à

des marches en faveur de celui-ci. De même, elle estime que le requérant n'établit pas qu'il était en voie de devenir membre ou de radicaliser ses actions en faveur de ce mouvement. Par ailleurs, elle relativise l'implication du requérant au sein du HDP en constatant à nouveau qu'il n'était que sympathisant et non membre du parti, qu'il ne mentionne aucun problème personnel dans le cadre des activités qu'il a menées pour le HDP ni dans le chef de ses frères également sympathisants du HDP ni dans le chef de sa tante qui réside en Belgique et qui n'a jamais introduit de demande d'asile. Elle en conclut que le requérant est resté en défaut d'établir dans son chef la réalité d'un profil politique de telle nature qu'il puisse constituer une cible pour ses autorités. Enfin, elle considère que la situation qui prévaut actuellement en Turquie ne permet pas de conclure à l'existence d'un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Quant aux documents versés par le requérant au dossier administratif, ils sont jugés inopérants.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. Ainsi, elle livre une série d'explications factuelles en réponse aux différentes imprécisions et contradictions qui lui sont reprochées. Ensuite, elle souligne que les autorités turques savaient que le requérant était activiste au sein du YDGH et rappelle que le YDGH est considéré par l'État turc comme une organisation terroriste, au même titre que le PKK. D'une manière générale, elle considère que le profil politique du requérant ne peut pas être sérieusement contesté et qu'il « *ne peut pas plus être contesté que les autorités turques attribuent au requérant un tel profil politique, et ce indépendamment des actions concrètes qu'il a menées avant sa fuite du pays* ». Enfin, en ce qui concerne l'octroi de la protection subsidiaire, la partie requérante fait valoir notamment que la partie défenderesse sous-évalue grandement la particularité des combats récents et le changement qui s'opère du fait de la participation aux combats des membres du YGDH.

5.3. Dans l'état actuel du dossier administratif et des éléments présents au dossier de la procédure, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier à la motivation développée dans la décision entreprise. Il observe en effet que les motifs de ladite décision tels qu'articulés ne suffisent pas à eux seuls à ébranler la crédibilité du récit d'asile du requérant compte tenu des explications fournies dans la requête introductory d'instance et à l'audience du Conseil de céans.

5.4. Tout d'abord, le Conseil observe que si la partie défenderesse considère que le requérant n'est pas parvenu à établir, dans son chef, la réalité d'un profil politique d'une nature telle qu'il puisse constituer une cible pour ses autorités, elle ne remet pas en cause le fait que le requérant, qui est d'origine kurde, est effectivement sympathisant du YDGH et du HDP et qu'il a mené certaines activités en faveur de ces mouvements.

Or, à cet égard, le Conseil estime, pour sa part, qu'en l'état actuel de l'instruction, il n'est pas en mesure de se forger une conviction quant à l'ampleur et la nature exacte du profil politique du requérant. Aussi, une nouvelle audition du requérant portant sur ses connaissances exactes du HDP et du YDGH, sur ses liens avec ces mouvements et ceux qui en font partie, ainsi que sur les activités qu'il a effectivement menées en faveur de ces partis s'avère indispensable.

De même, le Conseil constate que les dossiers administratif et de la procédure ne contiennent pas la moindre information sur la situation actuelle des membres et sympathisants du HDP et du YDGH. Au vu du regain de tension notoirement connu qui prévaut actuellement en Turquie, de telles informations apparaissent indispensables afin de se forger une conviction quant aux risques de persécution encouru par le requérant en cas de retour dans son pays du fait de son profil de sympathisant du HDP et du YDGH, si celui-ci s'avère établi.

5.5. Ensuite, concernant la situation sécuritaire en Turquie, le Conseil observe que la partie défenderesse a versé au dossier deux documents intitulés « *COI Focus – TURQUIE – Situation sécuritaire – 20 mai 2015 (update)* » et « *COI Focus – TURQUIE – Situation sécuritaire. Les événements de juillet et août 2015* », daté du 3 septembre 2015. La lecture de ce dernier document en particulier laisse apparaître un contexte général d'insécurité ; on peut notamment y lire que « *Le processus de paix entre le PKK et les autorités turques, interrompu depuis le début de la campagne électorale en avril 2015, est à présent à l'arrêt* » et que « *des attentats occasionnels ont également lieu à Istanbul, où se produisent aussi des échauffourées entre les forces de l'ordre et des sympathisants du PKK (ou des membres de son aile de la jeunesse l'YDG-H) ou des organisations d'extrême-gauche* ». Par ailleurs, il est de notoriété publique que l'attentat particulièrement meurtrier ayant eu lieu le 10 octobre 2015 à Ankara renforce un peu plus le sentiment d'insécurité en Turquie. Or cet

événement n'a pas été pris en compte dans l'analyse de la crainte invoquée par le requérant en cas de retour dans son pays. Le Conseil rappelle, à cet égard, qu'en vertu de sa compétence de plein contentieux, il statue en tenant compte de la situation telle qu'elle existe au moment de la clôture des débats. Partant, le Conseil doit tenir compte de l'évolution de la situation générale du pays de provenance du demandeur d'asile. Si la dégradation de la situation en Turquie est un fait général notoire, le Conseil ne dispose cependant pas d'un pouvoir d'instruction lui permettant de récolter des informations précises et actuelles à cet égard.

5.6. Pour rappel, il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits. Partant, le Conseil estime nécessaire de procéder à un nouvel examen des faits à l'aune du profil politique du requérant, des faits invoqués par celui-ci et des informations les plus actuelles possibles sur la situation des sympathisants du HDP et du YDGH ainsi que sur la situation sécuritaire générale dans son pays.

5.7. Au vu de ce qui précède, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Nouvel examen de la crédibilité et de l'ampleur du profil politique du requérant, tant en ce qui concerne son implication au sein du YGDH que du HDP ;
- Recueil et analyse d'informations actualisées et complètes concernant le sort des sympathisants du YGDH et du HDP en Turquie ;
- Recueil et analyse d'informations actualisées et complètes concernant la situation sécuritaire en Turquie ;
- Nouvel examen des faits à l'aune du profil politique du requérant, des faits invoqués par celui-ci et des informations les plus actuelles possibles sur la situation des sympathisants du HDP et du YDGH ainsi que sur la situation sécuritaire générale dans son pays.

5.8. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 23 décembre 2015 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze avril deux mille seize par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers
Mme M. BOURLART, greffier.
Le greffier, Le président,

M. BOURLART J.-F. HAYEZ